



COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUT EDUCATEUR

PV 23 STATEDUC/3

Réunion du 30/09/2019

Membres : MME BASILETTI - MM SERVAL – THIBERT

Déclaration des éducateurs (Toutes catégories)

RAPPEL : Les clubs doivent déclarer l'absence de l'éducateur
(Article 1.16 de l'annuaire District)

Tous les entraîneurs principaux d'équipes engagées dans les catégories U13 à Seniors, y compris les catégories U15F, U18F et seniors F, doivent être déclaré à travers Footclub et qu'elle que soit la division.

RAPPEL :

L'éducateur déclaré par les clubs doit **IMPERATIVEMENT** être titulaire du diplôme requis* et posséder une licence animateur, Educateur Fédéral, Technique Régional ou Technique National.

Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^{er} match de leur championnat respectif, encourent des sanctions.

La Commission rappelle aux clubs que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues au Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football Fédéral. Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique, avant et pendant le match et répond aux obligations médiatiques.

La section départementale du Statut en charge de son application, apprécie par tous les moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tire les conséquences notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut.

La commission informe les clubs que le nom de l'éducateur figurant sur la F.M.I doit obligatoirement correspondre à celui déclaré dans Footclubs lors de la demande de licence, même si celui-ci participe en tant que joueur. Dans ce cas, il sera demandé au club d'inscrire le joueur sous sa licence joueur et l'éducateur sous sa licence éducateur. Par dérogation au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission accorde aux clubs un délai de (30) trente jours, à compter du premier match de championnat, pour régulariser la situation de leur encadrement technique. Passé ce délai, la commission infligera avec effet rétroactif depuis la 1^{ère} journée les pénalités sportives et/ou financières afférentes, aux clubs en infraction, sans formalité préalable.

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, les clubs disputant le championnat de D1 (ex Promotion District) sont tenus d'utiliser les services d'un Educateur titulaire du CFF3 (Animateur Seniors) minimum.

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, il est préconisé que les clubs disputant le championnat de U18 D1 (ex U18 Access) utilisent les services d'un Educateur attestant du module U19 minimum.

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, il est préconisé que les clubs disputant le championnat de U15 D1 (ex U15 Access) utilisent les services d'un Educateur attestant du module U15 minimum.

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, il est préconisé que les clubs disputant le championnat de U13 D1 utilisent les services d'un Educateur attestant du module U13 minimum.

Être titulaire d'un CFF, signifie avoir été certifié, c'est-à-dire avoir satisfait aux examens lors d'une certification.

L'obligation comprend les dispositions suivantes :

- Le club doit déclarer l'éducateur référent, par retour de mail et par mise à jour de footclub.
- L'éducateur responsable de l'équipe doit être sur le banc de touche ou participer comme joueur à chacune des rencontres officielles disputées par celle-ci. Les absences doivent être déclarées. (Art 7-2 du statut de l'éducateur).
- En cas d'absence, l'éducateur doit être remplacé par un éducateur titulaire au minimum du diplôme requis dans la division et la catégorie, l'arbitre doit le notifier dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.
- En cas de suspension, l'éducateur doit se présenter le jour du match à l'arbitre pour que ce dernier le notifie sur la feuille de match informatisée dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.
- La forme juridique des contrats à souscrire avec les éducateurs est définie dans le nouveau statut des éducateurs et entraîneurs
(https://www.fff.fr/static/uploads/media/cms_pdf/0003/46/cb1b778d87bd801362f2006028548867d4781ef2.pdf).
- A titre transitoire les diplômes du BEES1, BEES2, BEES3, DEPF, DEFF, DEF délivrés avant le 31 décembre 2013 pourront être utilisés **jusqu'au 25 avril 2018**. A partir de cette date, seuls les nouveaux diplômes seront reconnus. Dans l'intervalle les détenteurs des anciens diplômes devront régulariser leur situation ou déposer une demande d'équivalence s'ils correspondent aux critères.
 - Auprès des services de l'état pour l'obtention du DES
 - Auprès de la FFF pour le BEF, le BEFF, le BEPF et auprès de la ligue régionale pour le BMF.

Des dérogations peuvent être accordées. Les modalités en sont les suivantes :

- L'éducateur ne satisfaisant pas aux obligations doit faire la demande de dérogation.
- En cas d'accession du niveau D2 à D1, une dérogation est accordée à l'éducateur pour une saison sous réserve que le dit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,
- et :
- - qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle (engagement sur l'honneur).
- En cas de maintien en D1, et/ou d'échec à la formation CFF3, une nouvelle dérogation peut être attribuée sous réserve de l'obtention du CFF3. En cas d'échec, les amendes respectives seront appliquées par effet rétroactif.
- En cas de non-obtention du CFF3 à l'issue de la formation, lors de ces saisons l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

La commission demande aux clubs de mettre obligatoirement à jour leur encadrement technique dans la base Footclubs, seules ces informations seront officiellement prises en compte pour le contrôle des présences des éducateurs sur les bancs de touche lors des rencontres de championnat.

Précise que le nom de l'éducateur figurant sur la F.M.I doit correspondre à celui déclaré dans Footclubs, même si celui-ci participe en tant que joueur. Dans ce cas, il sera demandé au club d'inscrire le joueur sous sa licence joueur et l'éducateur sous sa licence éducateur.

La commission rappelle que l'éducateur déclaré doit impérativement être notifié dans la partie banc ou joueur de la feuille de match.

S'il est absent, il doit être remplacé par un éducateur titulaire au minimum du CFF3 (Animateur Séniors), l'arbitre doit le notifier dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.

S'il est suspendu, il doit être présent le jour du match, c'est au club concerné de se rapprocher de l'arbitre pour que ce dernier le notifie sur la feuille de match informatisée dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.

DECLARATIONS DES EDUCATEURS

Déclaration des éducateurs SENIORS D1 au 30 septembre 2019

Les déclarations doivent être effectuées avant le 1^{er} septembre 2019 (date de la 1^{ère} journée).

Les clubs n'ayant pas déclaré leur encadrement à cette date, ont **jusqu'à 30 jours francs après la date du premier match de la compétition** pour régulariser leur situation.

SENIORS D1			
CLUB	NOM Prénom	Diplôme	Avis
AISEREY-IZEURE FC	BOZEK Arthur (871814418)	Animateur Seniors	En règle
ASPTT DIJON 2	AKA Somian Raymond (871814418)	BEF	En règle
EF VILLAGE	COLJA Eric (838403060)	BEF 1	En règle
FAUVERNEY 2	RAYMOND Sébastien (838407869)	Pas de diplôme	Faire demande dérogation. Incitation à passer le CFF3 NON EN REGLE
GENLIS	GUYON Jérôme (838418006)	BEF	En règle
MONTBARD VENAREY	BIANCONI Eric (810288993)	BE1	En règle
PLOMBIERES	FLORA Rodolphe (2544355070)	AS	En règle
AS QUETIGNY 3	D'AVO LOURO David (838400489)	CFF3	En règle
FC SAULON CORCELLES	RENARD Benjamin (871814439)	U11	Faire demande dérogation. Incitation à passer le CFF3 NON EN REGLE
SAVIGNY CHASSAGNE	JEANSON Florent (801814627)	AS	En règle
SEMUR EPOISSES	DUCLoux Christophe (820758550)	BE1	En règle
ST REMY	PERNIER Julien (838410166)	BE1	En règle

Situation du club de FAUVERNEY

- Attendu que le club de FAUVERNEY est promu en D1 pour la saison 2019/2020,
- Attendu que Monsieur RAYMOND Sébastien (838407869) était à la tête de l'équipe lors de la saison 2018/2019.
- Attendu que Monsieur RAYMOND Sébastien (838407869) n'est attesté d'aucun module Seniors.
- Attendu que le club de FAUVERNEY n'a pas fourni de demande de dérogation pour Monsieur RAYMOND Sébastien (838407869) pour la saison 2019/2020
- Attendu que les dispositions de l'article 12 du statut des éducateurs, ouvrant droit à la dérogation stipule :

"Si entrée en formation de l'éducateur pour obtention du diplôme imposé par les règlements - En cas de non obtention du diplôme, le club se verra infliger, avec effet rétroactif, la totalité des amendes sportives et financières, et l'éducateur ne pourra prétendre à l'obtention d'une nouvelle dérogation la saison suivante.

Par conséquent, la commission prend les décisions suivantes :

- Demande au club de FAUVERNEY de faire une demande dérogation écrite concernant Monsieur RAYMOND Sébastien (838407869) comprenant un engagement sur l'honneur de s'inscrire à la formation CFF3 puis de la certifier au cours de la saison 2019/2020.
- Toutes les informations concernant les prochaines sessions sont consultables régulièrement sur le site de la Ligue Bourgogne Franche Comté.

Situation du club de SAULON/ CORCELLES :

- Attendu que Monsieur RENARD Benjamin (871814439) n'est attesté d'aucun module Seniors.
- Attendu que le club de SAULON/ CORCELLES n'a pas fourni de demande de dérogation pour Monsieur RENARD Benjamin (871814439) pour la saison 2019/2020
- Attendu que les dispositions de l'article 12 du statut des éducateurs, ouvrant droit à la dérogation stipule :

"Si entrée en formation de l'éducateur pour obtention du diplôme imposé par les règlements - En cas de non obtention du diplôme, le club se verra infliger, avec effet rétroactif, la totalité des amendes sportives et financières, et l'éducateur ne pourra prétendre à l'obtention d'une nouvelle dérogation la saison suivante.

Par conséquent, la commission prend les décisions suivantes :

- Demande au club de SAULON/ CORCELLES de faire une demande dérogation écrite concernant Monsieur RENARD Benjamin (871814439) comprenant un engagement sur l'honneur de s'inscrire à la formation CFF3 puis de la certifier au cours de la saison 2019/2020.

La commission précise également les éléments suivants :

- Monsieur RENARD Benjamin (871814439) peut s'engager aux sessions de formation et de certification sur l'ensemble du territoire de la Fédération Française de Football
- Toutes les informations concernant les prochaines sessions sont consultables régulièrement sur le site de la Ligue Bourgogne Franche Comté.

Par conséquent, la commission prend les décisions suivantes :

- Demande au club de SAULON/ CORCELLES de faire une demande dérogation écrite concernant Monsieur RENARD Benjamin (licence 871814439) comprenant un engagement sur l'honneur de s'inscrire à la formation CFF3 puis de la certifier au cours de la saison 2019/2020.
- Demande au club de FAUVERNEY de faire une demande dérogation écrite concernant Monsieur RAYMOND Sébastien (838407869) comprenant un engagement sur l'honneur de s'inscrire à la formation CFF3 puis de la certifier au cours de la saison 2019/2020.

Le club doit déclarer l'éducateur référent, par retour de mail et par mise à jour de footclub

Déclaration des éducateurs U18 D1 au 30 septembre 2019

Les déclarations doivent être effectuées avant le 14 septembre 2019 (date de la 1^{ère} journée).

Les clubs n'ayant pas déclaré leur encadrement à cette date, ont **jusqu'à 30 jours francs après la date du premier match de la compétition** pour régulariser leur situation.

U18 D1			
CLUB	NOM Prénom	Diplôme	Avis
BEAUNE AS 1	BEAUCHAMP Julien (8718142174)	Initiateur 2	En règle - Incitation à passer le CFF3
CHEVIGNY SSF 1	DELAHAYE Alexandre (891810234)	U19	En règle
ES FAUVERNEY RB 1	BONIN Denis (2543103488)	Pas de diplôme	Faire demande dérogation. Incitation à passer le CFF3 NON EN REGLE
FONTAINE L. DIJON FC 1	GENEVOIS Nicolas (2543376188)	Initiateur 2	En règle - Incitation à passer le CFF3
GEVREY CHAMBERTIN 1	MAZUIR Frédéric (800364420)	I1	En règle - Incitation à passer le CFF3
JDF 21 1	RUCKSTUHL Thierry (n°820826983)	I1	En règle - Incitation à passer le CFF3
LONGVIC 1	ORSINI Guillaume (801813324)	U11	Faire demande dérogation. Incitation à passer le CFF3 NON EN REGLE
MARSANNAY 1	FEVRIER Adrien (821833492)	BMF	En règle
MIREBELLOIS PONT/LAM 1	GALLET Cédric (820383139)	CFF3	En règle
SEMUR EPOISSES 1	LACOUR Benoit (811327806)	CFF3	En règle

RAPPEL : En cas d'accèsion au niveau Intersecteurs de Ligue fin décembre 2019, l'éducateur devra être titulaire du module U19 minimum. Incitation à passer le CCF3.

Par conséquent, la commission rappelle que :

- Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club (Art 59.1 des RG).
- La demande de licence doit être réalisée avant le prochain du 14 octobre 2019.

La déclaration est obligatoire (cf Article 1.16 des règlements du District). « *Par dérogation au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission accorde aux clubs un délai de (30) trente jours, à compter du premier match de championnat, pour régulariser la situation de leur encadrement technique. Passé ce délai, la commission infligera avec effet rétroactif depuis la 1ère journée les pénalités sportives et/ou financières afférentes, aux clubs en infraction, sans formalité préalable.* »

Ces clubs ont jusqu'au 14 octobre 2019 pour régulariser leur situation.

Situation du club de FAUVERNEY.

- Attendu que Monsieur BONIN Denis (2543103488) n'est attesté d'aucun module.
- Attendu que le club de FAUVERNEY n'a pas fourni de demande de dérogation pour Monsieur BONIN Denis (2543103488) pour la saison 2019/2020
- Attendu que les dispositions de l'article 12 du statut des éducateurs, ouvrant droit à la dérogation stipule :

"Si entrée en formation de l'éducateur pour obtention du diplôme imposé par les règlements - En cas de non obtention du diplôme, le club se verra infliger, avec effet rétroactif, la totalité des amendes sportives et financières, et l'éducateur ne pourra prétendre à l'obtention d'une nouvelle dérogation la saison suivante.

Par conséquent, la commission prend les décisions suivantes :

- Demande au club de FAUVERNEY de faire une demande dérogation écrite concernant Monsieur BONIN Denis (2543103488) comprenant un engagement sur l'honneur de s'inscrire à la formation CFF3 puis de la certifier au cours de la saison 2019/2020.

La commission précise également les éléments suivants :

- Monsieur BONIN Denis (2543103488) peut s'engager aux sessions de formation et de certification sur l'ensemble du territoire de la Fédération Française de Football

Toutes les informations concernant les prochaines sessions sont consultables régulièrement sur le site de la Ligue Bourgogne Franche Comté.

Situation du club de LONGVIC.

- Attendu que Monsieur ORSINI Guillaume (801813324) est attesté du module U11 et devrait avoir au minimum le module U19.
- Attendu que le club de LONGVIC n'a pas fourni de demande de dérogation pour Monsieur ORSINI Guillaume (801813324) pour la saison 2019/2020
- Attendu que les dispositions de l'article 12 du statut des éducateurs, ouvrant droit à la dérogation stipule :

"Si entrée en formation de l'éducateur pour obtention du diplôme imposé par les règlements - En cas de non obtention du diplôme, le club se verra infliger, avec effet rétroactif, la totalité des amendes sportives et financières, et l'éducateur ne pourra prétendre à l'obtention d'une nouvelle dérogation la saison suivante.

Par conséquent, la commission prend les décisions suivantes :

- Demande au club de LONGVIC de faire une demande dérogation écrite concernant Monsieur ORSINI Guillaume (801813324) comprenant un engagement sur l'honneur de s'inscrire à la formation module U19 ou CFF3 puis de la certifier au cours de la saison 2019/2020.

La commission précise également les éléments suivants :

- Monsieur ORSINI Guillaume (801813324) peut s'engager aux sessions de formation et de certification sur l'ensemble du territoire de la Fédération Française de Football
- Toutes les informations concernant les prochaines sessions sont consultables régulièrement sur le site de la Ligue Bourgogne Franche Comté.

Déclaration des éducateurs U15 D1 au 30 septembre 2019

Les déclarations doivent être effectuées avant le 14 septembre 2019 (date de la 1^{ère} journée).

Les clubs n'ayant pas déclaré leur encadrement à cette date, **ont jusqu'à 30 jours francs après la date du premier match de la compétition** pour régulariser leur situation.

U15 D1			
CLUB	NOM Prénom	Diplôme	Avis
AS FONTAINE D'OUICHE 1			Non déclaré
BEAUNE AS 1	BORDET Mathieu (838414414)	BEF	En règle

CHEVIGNY SSF	TBATOU Benjamin (821832154)	CCF2	En règle
DAIX 1	ROCHE Mickael (n°811824513)	BMF	En règle
DFCO (Féminines) 2	VIAULT Sébastien (820381786)	BEF	En règle
FONTAINE L. DIJON FC 2	HENRY Romain (n°2543107996)	BMF	En règle
GEVREY CHAMBERTIN 1	COLEY Xavier (841816715)	BEF	En règle
IS-SELONGEY FOOT 2	DIALLO Vieux Guisse (2545346880)	BMF	En règle
JDF 21	RUCKSTUHL Thierry (n°820826983)	I1	En règle - Incitation à passer le CFF2
USC DIJON 3	SANCHEZ Anthony (1926853922)	Module U19	Module à certifier

RAPPEL : En cas d'accèsion au niveau Intersecteurs de Ligue fin décembre 2019, l'éducateur devra être titulaire du module U15.

Par conséquent, la commission demande :

- Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club (Art 59.1 des RG).
- La demande de licence doit être réalisée avant le prochain du 14 octobre 2019.

La déclaration est obligatoire (cf Article 1.16 des règlements du District). « *Par dérogation au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission accorde aux clubs un délai de (30) trente jours, à compter du premier match de championnat, pour régulariser la situation de leur encadrement technique. Passé ce délai, la commission infligera avec effet rétroactif depuis la 1ère journée les pénalités sportives et/ou financières afférentes, aux clubs en infraction, sans formalité préalable.* »

Ces clubs ont jusqu'au 14 octobre 2019 pour régulariser leur situation.

Situation du club de IS-SELONGEY.

Sur la situation de DIALLO Vieux Guisse (2545346880), déclaré comme éducateur pour l'équipe U15 D1. Après vérification il s'avère qu'il est aussi déclaré comme éducateur sur la catégorie seniors R3.

L'article 12 paragraphe 4 du Statut des éducateurs et entraîneurs précise le non cumul de responsabilité. « *Les éducateurs ou les entraîneurs (ou à défaut les encadrants) ne peuvent être désignés en qualité d'éducateur principal pour deux ou plusieurs équipes d'un même club [...]* ». La commission demande donc au club de choisir en connaissance des règlements du présent statut de l'éducateur et des règlements d'engagements des compétitions seniors et jeunes, de désigner chaque encadrant en référence à son équipe. Il est conseillé de déclarer un éducateur ayant à minima le CFF3 pour la catégorie seniors D1, le CFF2 pour les catégories U13 et U15.

La commission demande au club de IS-SELONGEY de confirmer DIALLO Vieux Guisse (2545346880), dans cette catégorie ou bien de procéder au changement d'éducateur pour l'équipe U15 D1.

Déclaration des éducateurs U13 D1 au 30 septembre 2019

Les déclarations doivent être effectuées avant le 14 septembre 2019 (date de la 1^{ère} journée).

Les clubs n'ayant pas déclaré leur encadrement à cette date, ont jusqu'à 30 jours francs après la date du premier match de la compétition pour régulariser leur situation.

U13 D1			
CLUB	NOM Prénom	Diplôme	Avis
ASPTT DIJON 1	BRUNET Valentin (2543391124)	BMF	En règle
AS FONTAINE D'OUICHE 1	EL HIMIDI Samir (851810179)	BE1	En règle
BEAUNE AS 1	HAESSIG Gauthier (841821094)	BMF	En règle
CHEVIGNY SSF 1	MODIN Robin (2543551863)	CFF2	En règle
DAIX 1	ITURRALDE Alexandre (821830214)	U9	En règle - Incitation à passer le CFF2
DFCO 1	SAVARINO Mario (821830810)	BEF	En règle
FONTAINE LES DIJON FC	MASSKOURI	AS	En règle
GEVREY CHAMBERTIN 1	BRILLIARD Romain (2544020954)	CFF2	En règle
GJ MVSR 1	NAÏMI Toufik (n°838401575)	BEF	En règle
IS-SELONGEY FOOT 1	RIOTOT Kevin (2543207175)	BMF	En règle
JDF21 1	BOIVIN Nicolas (2543435598)	I2	En règle
MIREBELLOIS PONT/LAM 1	CUGNET	U13	En règle
SEMUR EPOISSES 1	LECOUR Benoit	CFF3	En règle
SENNECEY L/D 1	CHARCHAUDE Jean-Marc	Pas de diplôme	Demande de dérogation- Incitation à passer le CFF2
ASC St APOLLINAIRE	POINTURIER Damien (2544296615)	I2	En règle
USC DIJON 1	CIOPATHIS Tonny (2544289511)	BMF	En règle

Par conséquent, la commission demande :

- Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club (Art 59.1 des RG).
- La demande de licence doit être réalisée avant le prochain du 14 octobre 2019.

La déclaration est obligatoire (cf Article 1.16 des règlements du District). « *Par dérogation au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission accorde aux clubs un délai de (30) trente jours, à compter du premier match de championnat, pour régulariser la situation de leur encadrement technique. Passé ce délai, la commission infligera avec effet rétroactif depuis la 1ère journée les pénalités sportives et/ou financières afférentes, aux clubs en infraction, sans formalité préalable.* »

Ces clubs ont jusqu'au 14 octobre 2019 pour régulariser leur situation.

Situation du club de SEMUR EPOISSES :

Monsieur LECOUR Benoit est déclaré comme éducateur sur la catégorie U13. Il ne peut donc pas couvrir une autre catégorie.

L'article 12 paragraphe 4 du Statut des éducateurs et entraîneurs précise le non cumul de responsabilité. « *Les éducateurs ou les entraîneurs (ou à défaut les encadrants) ne peuvent être désignés en qualité d'éducateur principal pour deux ou plusieurs équipes d'un même club [...]* ». La commission demande donc au club de choisir en connaissance des règlements du présent statut de l'éducateur et des règlements d'engagements des compétitions seniors et jeunes, de désigner chaque encadrant en référence à son équipe. Il est conseillé de déclarer un éducateur ayant à minima le CFF3 pour la catégorie seniors D1, le CFF2 pour les catégories U13 et U15.

Dans le cas présent Monsieur LECOUR Benoit est l'éducateur désigné pour l'équipe U13 D1 pour la saison 2019-2020.

En cas d'absence, l'éducateur doit être remplacé par un éducateur titulaire au minimum du diplôme requis dans la division et la catégorie, l'arbitre doit le notifier dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.

Contrôle des présences sur le banc de touche de l'Éducateur en charge de l'équipe

RAPPEL : Les clubs doivent déclarer l'absence de l'éducateur
(Article 1.16 de l'annuaire District)

SENIORS D1

Journée du 01 septembre 2019

Rappel aux clubs de **SAVIGNY/ CHASSAGNE, de PLOMBIERES, FAUVERNEY, ST REMY et MVF** de déclarer l'éducateur désigné sur Footclubs, sous huitaine.

Rappel au club de **FAUVERNEY et SAULON/ CORCELLES** d'envoyer une demande de dérogation concernant leurs éducateurs désignés.

Journée du 08 septembre 2019

Rappel au club de **FAUVERNEY et SAULON/ CORCELLES** d'envoyer une demande de dérogation concernant leurs éducateurs désignés.

La commission demande des explications sous huitaine **au club de PLOMBIERES** concernant l'absence de Monsieur FLORA Rodolphe, déclaré comme éducateur principal.

Journée du 22 septembre 2019

Demande au club de **FAUVERNEY** de transmettre une demande de dérogation concernant leur éducateur désigné, **IMPERATIVEMENT avant le jeudi 17 octobre 2019 délai de rigueur, et une attestation sur l'honneur de participer puis certifier la formation CFF3**

La commission demande des explications sous huitaine **au club de PLOMBIERES** concernant l'absence de Monsieur FLORA Rodolphe, déclaré comme éducateur principal.

La commission demande des explications sous huitaine **au club de SAULON/ CORCELLES** concernant l'absence de Monsieur RENARD Benjamin, déclaré comme éducateur principal.

U18 D1

Journée du 14 septembre 2019

La commission demande des explications sous huitaine **au club de BEAUNE** concernant l'absence de Monsieur BEAUCHAMP Julien, déclaré comme éducateur principal.

La commission demande des explications sous huitaine **au club de USSE** concernant l'absence de Monsieur LACOUR Benoit, déclaré comme éducateur principal.

Rappel aux clubs **de FAUVERNEY et LONGVIC** qu'ils doivent transmettre une demande de dérogation pour leur éducateur et un engagement à passer le CFF3.

Journée du 28 septembre 2019

Rappel aux clubs **de FAUVERNEY et LONGVIC** qu'ils doivent transmettre une demande de dérogation pour leur éducateur et un engagement à passer le CFF3.

U15 D1

Journée du 14 septembre 2019

La commission demande au club **de CHEVIGNY/ SAUVEUR** d'établir une licence de dirigeant pour Monsieur TBATOU Benjamin comme éducateur déclaré pour cette catégorie.

La commission demande sous huitaine **au club de AS FONTAINE D'OUCHE**, de déclarer la personne désignée comme éducateur pour cette équipe.

Le club doit déclarer l'éducateur référent, par retour de mail et par mise à jour de footclub

La commission demande des explications sous huitaine **au club de USCD** concernant l'absence de Monsieur SANCHEZ Anthony, déclaré comme éducateur principal.

Journée du 28 septembre 2019

La commission demande sous huitaine **au club de AS FONTAINE D'OUCHE**, de déclarer la personne désignée comme éducateur pour cette équipe.

Le club doit déclarer l'éducateur référent, par retour de mail et par mise à jour de footclub

La commission demande des explications sous huitaine **au club DFCO Féminines 2**, concernant l'absence de Monsieur VIAULT Sébastien, déclaré comme éducateur principal.

La commission demande des explications sous huitaine **au club CHEVIGNY/ SAUVEUR**, concernant l'absence de l'éducateur en charge de l'équipe

La commission demande des explications sous huitaine **au club de USCD** concernant l'absence de Monsieur SANCHEZ Anthony, déclaré comme éducateur principal.

U13 D1

RAS. Début de la compétition le 28 septembre 2019.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

COURRIERS DES CLUBS

Courrier de PLOMBIERES :

Suite à votre mail en date du 19 septembre 2019, la commission a le regret **de ne pouvoir donner une réponse favorable à votre demande, pour plusieurs raisons.**

L'article 12 paragraphe 4 du Statut des éducateurs et entraîneurs précise le non cumul de responsabilité. « *Les éducateurs ou les entraîneurs (ou à défaut les encadrants) ne peuvent être désignés en qualité d'éducateur principal pour deux ou plusieurs équipes d'un même club [...]* ». La commission demande donc au club de choisir en connaissance des règlements du présent statut de l'éducateur et des règlements d'engagements des compétitions seniors et jeunes, de désigner chaque encadrant en référence à son équipe. Il est conseillé de déclarer un éducateur ayant à minima le CFF3 pour la catégorie seniors D1, le CFF2 pour les catégories U13 et U15.

Dans le cas présent Monsieur FLORA Rodolphe est l'éducateur désigné pour l'équipe seniors D1 pour la saison 2019-2020. De ce fait Monsieur POUSSET Nicolas ne peut donc être considéré comme éducateur principal.

En cas d'absence, l'éducateur doit être remplacé par un éducateur titulaire au minimum du diplôme requis dans la division et la catégorie, l'arbitre doit le notifier dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.

Courrier de MONTBARD- VENAREY :

Suite à votre mail en date du 23 août 2019, la commission a le regret **de ne pouvoir donner une réponse favorable à votre demande, pour plusieurs raisons.**

L'article 12 paragraphe 4 du Statut des éducateurs et entraîneurs précise le non cumul de responsabilité. « *Les éducateurs ou les entraîneurs (ou à défaut les encadrants) ne peuvent être désignés en qualité d'éducateur principal pour deux ou plusieurs équipes d'un même club [...]* ». La commission demande donc au club de choisir en connaissance des règlements du présent statut de l'éducateur et des règlements d'engagements des compétitions seniors et jeunes, de désigner chaque encadrant en référence à son équipe. Il est conseillé de déclarer un éducateur ayant à minima le CFF3 pour la catégorie seniors D1, le CFF2 pour les catégories U13 et U15.

Dans le cas présent Monsieur BIANCONI Éric est l'éducateur désigné pour l'équipe seniors D1 pour la saison 2019-2020. De ce fait Monsieur NAIMI Toufik ne peut donc être considéré comme éducateur principal.

Courrier de ASPTT DIJON :

Pris note du remplacement de MONSIEUR AKA Raymond, éducateur désigné sur l'équipe seniors D1 par BRUNET Valentin, titulaire du BMF.

Courrier de UCCF: pris note

PROCHAINE REUNION

La commission se réunira lundi 28 octobre 2019 à 15h00.

Le Secrétaire de séance
MME BASILETTI

Président de la Commission
J. THIBERT